



## **COMMUNE DE CHEXBRES**

### **Règlement des jardins familiaux**

#### **Article 1 - Représentants de sites**

Le Municipal en charge du dossier prend note de toutes les situations litigieuses et contraires au règlement et en informe la Municipalité.

Il prend contact avec le locataire concerné et tente de résoudre directement le problème. Cas échéant, la Municipalité prend une décision en conséquence.

#### **Article 2 - Commune de Chexbres**

L'administration communale s'occupe de toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation des jardins familiaux de la Commune de Chexbres, soit :

- L'inscription des nouveaux locataires et la tenue à jour de la liste d'attente
- Le choix de nouveaux locataires
- L'établissement des contrats
- L'établissement et l'envoi des factures de location
- L'établissement et l'envoi des différentes correspondances
- La résiliation des contrats

### **TITRE DEUXIEME : JARDINS**

#### **Article 3 – Parcelles**

Le terrain est fractionné en 41 parcelles individuelles d'une surface variant entre x et x.

#### **Article 4 – Equipement**

Chaque parcelle est accessible par le chemin de Perche. Elle dispose d'un endroit convivial (grande table et bancs et de dix boxes) Une alimentation en eau dessert les jardins.

Des WC collectifs, ainsi que des places de stationnement pour véhicules automobiles sont aménagés sur le site, à proximité immédiate des parcelles. Tous les véhicules y compris les deux roues doivent être parkés à l'endroit réservé à cet effet, à l'extérieur des parcelles de jardins.

## **Article 5 – Construction**

Chaque locataire a le droit de poser sur sa parcelle :

- un coffre à outils, dimensions maximum 180 cm de long 75 cm de haut et 55 cm de large
- un petit parasol
- une petite terrasse n'empiétant pas sur la parcelle voisine, ni sur les espaces de cheminement

Sont interdits :

- la couverture de la terrasse, y compris pergolas et végétation de toute sorte
- les serres en dur

Sont autorisés :

- Les tunnels ne dépassant pas 60 cm de haut
- Les abris à tomates en rapport de la dimension de la parcelle d'une hauteur maximale de 1m80
- Le cheminement entre parcelle, **à part égale**, doit être laissé libre, sans culture ni autres objets

## **TITRE TROISIEME : Attribution des parcelles**

### **Article 6 – Attribution des parcelles**

La Municipalité est seule responsable et compétente pour l'attribution des parcelles aux personnes remplissant les conditions en vigueur, conformément aux dispositions des points 1 et 2 de l'art. 7.

### **Article 7 – Location d'une parcelle**

Pour louer une parcelle à cultiver, une demande doit être faite auprès de la Municipalité et les conditions suivantes doivent être remplies.

1. Etre domicilié sur le territoire de la Commune de Chexbres.  
Si des parcelles sont libres, elles pourraient être proposées à des habitants des communes de Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin Lavaux.  
En cas de déménagement de Chexbres pour une autre commune, la Municipalité examine si le locataire peut garder sa parcelle.
2. Ne pas déjà jouir, soit comme propriétaire d'un terrain cultivable ou susceptible de l'être.

La location est annuelle et débute au 1<sup>er</sup> mai. Elle est renouvelée tacitement, sauf si le locataire résilie son bail ou en cas d'exclusion. Le prix de location est fixé par la Commune de Chexbres. Une garantie financière de Fr. 200.- est demandée en couverture d'une partie des frais de la remise en état de la

parcelle, lors de résiliation ou d'exclusion, si la situation l'exige. Dans le cas contraire la somme est remboursable sans intérêt.

### **Article 8 - Sous-location**

Toute sous location ou cession de parcelle, partielle ou totale, par un locataire, que ce soit à titre gracieux ou généreux, est strictement interdite, sous peine de résiliation.

### **Article 9 – Résiliation de bail**

La qualité de locataire se perd par suite de résiliation du bail ou d'exclusion selon l'art. 10 du présent règlement.

Le locataire qui quitte la Commune de Chexbres ou devient propriétaire ou locataire d'un autre terrain cultivable ou susceptible de l'être, doit résilier son bail trois mois à l'avance pour le 1<sup>er</sup> mai. Si exceptionnellement le congé est donné entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, la résiliation est acceptée pour le 1<sup>er</sup> mai. Si, lors de la résiliation du bail ou de l'exclusion du locataire, la parcelle doit être remise en état par la commune, les frais qui en découlent seront prélevés sur la garantie déposée, conformément à l'art. 7.

La Commune de Chexbres se réserve le droit de retirer en tout temps la ou les parcelles moyennant un avertissement préalable de trois mois.

### **Article 10 – Exclusion**

Les parcelles peuvent être retirées aux locataires par la Municipalité. L'exclusion est prononcée d'un seul avertissement adressé par écrit sans indemnisation du locataire. Exclu et sans préjuger des éventuels dommages et intérêts que la commune peut réclamer. Les locataires sortants ou exclus perdent tous leurs droits, sans être libérés pour autant de toutes leurs obligations. Les motifs d'exclusion sont, entre autres :

1. Parcelle mal entretenue sans raison valable.
2. Préjudice grave porté aux biens d'un locataire ou de la commune de Chexbres. En cas de vol simple ou par effraction, l'exclusion est alors immédiate, sans possibilité de recours. Par contre, la commune ou le locataire lésé peut saisir les instances judiciaires compétentes.
3. Mauvaise propagande.
4. Abus de boissons alcooliques ou consommation de drogues.
5. Nuisances persistantes envers les voisins
6. Sous-location ou cession de la parcelle par le locataire.
7. Vente ou exploitation de n'importe quel produit cultivé sur une parcelle des jardins familiaux.
8. Elevage d'animaux interdit par l'art. 19.
9. Non-paiement de la location de la parcelle.
10. Non-respect des injonctions orales du représentant de la Municipalité.
11. Non-respect du présent règlement.

## **TITRE QUATRIEME : DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Article 11 – Entretien des parcelles**

Les jardins doivent être soigneusement cultivés et désherbés, de façon permanente et régulière.

Les locataires s'engagent à ne pas faire des cultures qui puissent nuire à celles de leurs voisins. Ils s'efforcent de s'entraider le plus possible.

Un compost d'une capacité de 1,5 m<sup>3</sup> et d'une surface de 1,5m<sup>2</sup> maximum, peut-être placé à l'endroit le moins gênant pour les voisins, notamment de par les éventuelles odeurs.

Le représentant de la Municipalité conseille et statue pour la pose de dalles en ciment. Aucun bétonnage de chemin n'est autorisé à l'intérieur des parcelles, ni sur les allées communes.

La pose de clôture entre les parcelles est interdite.

L'usage d'engins équipés de moteur à explosion n'est pas autorisé au-delà de 20 heures, et exclu le dimanche et les jours fériés officiels.

### **Article 12 – Arbres et arbustes**

Les plantes dites petits fruits (groseilliers, framboisiers, etc.) doivent être à un mètre de la limite des parcelles.

Les arbres d'ornement ne peuvent pas être plantés sans l'autorisation des autorités responsables.

Les osiers, saules, peupliers, ifs, cyprès notamment sont interdits

Les plantations à usage de stupéfiants sont interdites.

Les jardins doivent être tenus exempts de mauvaises herbes. Si des mesures d'ensemble sont décidées par les autres autorités responsables (lutte contre les maladies, insectes, etc.) chacun est tenu de les assurer sur son propre terrain.

### **Article 13 – Eau**

Des conduites d'eau sous pression sont réparties sur la parcelle et assurent l'alimentation de chaque secteur. Toute modification de leur tracé est interdite ainsi que toute installation fixe sur les parcelles des locataires.

Aucune prise d'eau supplémentaire n'est autorisée.

Le bassin est tenu propre sans eau croupissante et ne doit pas être utilisé pour le rinçage de la vaisselle ou le nettoyage des légumes.

Chaque locataire évite toute utilisation abusive de l'eau d'arrosage. Les systèmes d'arrosage mécanique permanents sont interdits. En cas de pénurie d'eau, l'autorité compétente prendra les mesures adéquates selon les nécessités du moment. L'utilisation de l'arrosoir, par mesures d'économies d'eau, est souhaitée et recommandée.

#### **Article 15 – Matériel d'exploitation**

Après usage, les outils, instruments, arrosoirs, tuyaux d'arrosage, autres objets utilisés pour la culture des parcelles sont rangés à l'intérieur de coffres à outils. Il est interdit de les laisser en permanence ou à l'abandon sur le terrain ou les chemins.

#### **Article 16 – Maladie, accident**

En cas de maladie prolongée ou d'accident d'un locataire l'empêchant d'assumer normalement ses obligations, ce dernier à l'obligation d'aviser la Municipalité.

#### **Article 17 - Produit des cultures**

Le produit des cultures est destiné à la consommation exclusive du locataire, de sa famille et de ses amis, **sans vente**.

#### **Article 18 - Animaux**

L'élevage d'animaux, domestiques ou sauvages, de volatiles de toute espèce, ainsi que d'abeilles, est strictement interdit.

Les chiens doivent être tenus en laisse, même sur la parcelle du locataire.

#### **Article 19 – Déchets**

Tous les déchets produits par les locataires des jardins sont en priorité ramenés à leur domicile et évacués selon les directives officielles pour le ramassage des ordures ménagères et autres déchets.

Les déchets compostables doivent, en priorité, être compostés sur place.

Tous les autres déchets doivent être amenés par le locataire à la déchetterie.

#### **Article 20 – Responsabilité – Assurances**

Chaque locataire est responsable des dommages causés aux biens d'autrui, qu'ils soient provoqués par lui-même ou d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.

Plutôt que d'assumer cette responsabilité, il est recommandé au locataire de souscrire une assurance en responsabilité civile.

### **Article 21 – Départ d'un locataire**

Lorsqu'un locataire remet sa parcelle, quel qu'en soit le motif, il le fait à la date prévue au représentant de la Municipalité. La parcelle est rendue propre, de façon à être remise en culture immédiatement. Dans le cas contraire, la remise en état se fera par la commune aux frais du locataire sortant conformément aux dispositions de l'art. 7 du présent règlement.

Le nouveau locataire peut reprendre les cultures selon un arrangement fixé entre les parties.

## **TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 – Révision du règlement d'exploitation**

Une modification du règlement d'exploitation ou sa révision ne peut être décidée que par la Commune de Chexbres.

### **Article 26 – Approbation**

Le présent règlement a été approuvé et adopté par la Municipalité de la Commune de Chexbres le 4 juillet 2017.

### **Article 27 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :

La secrétaire :

J.-M. Conne

A.-M. Viret Grasset